



PROCES VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
SEANCE DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025

**PRESENTS :** KAUFFER David, MAURIN Joël, TASSINI Irène, DOLA Cyril, BAIGUINI Béatrice, GARNIER Julien, ODOUARD Rémi, DEREYMOND Christelle, VALLAT Ludivine, MARQUET Monique

**ABSENT avec procuration :** DESCELLIERE VENDROUX Laura procuration à DEREYMOND Christelle ; MONTEUX Michel procuration à BAIGUINI Béatrice.

**ABSENT :** RENONCOURT Laurent.

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 12

Nombre de votants : 12

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.**

Monsieur Julien GARNIER est désigné pour remplir ces fonctions.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2025.
- 2/ Décision modificative n°3 - budget AEP 2025.
- 3/ Hiver 2025-2026 – Conventions et tarifs de déneigement.
- 4/ Demande de subvention exceptionnelle de l'association Comité des Fêtes.
- 5/ Adhésion au groupement d'achat Bois Granulés Vrac avec le SIEL – TE Loire.
- 6/ Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Loire.
- 7/ Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG 42 pour le risque « Prévoyance » et approbation du montant de la participation financière ainsi que de ses modalités de versement.
- 8/ Mise en place du Rifseep (délibération annule et remplace la délibération D-2022-50).
- 9/ Questions diverses

**La séance débute à 20H00**

**1/ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2025.**

**►DELIBERATION D-2025-47**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2025.

➲ Le conseil municipal après en avoir délibéré, APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 25 septembre 2025.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

**2/ Décision modificative n°3 budget AEP 2025.**

**►DELIBERATION D-2025-48**

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative sur le budget AEP 2025 comme suit :

Investissement dépenses : CHAPITRE 040	Article 28158	- 986.77 €
Investissement recette : CHAPITRE 040	Article 28158	+ 986.77 €

➲ Le conseil municipal après en avoir délibéré, ► APPROUVE la décision modificative numéro 3 sur le budget AEP 2025.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

**3/ Hiver 2025-2026 – Conventions et tarifs de déneigement.**

**►DELIBERATION D-2025-49**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention de déneigement mécanique avec les prestataires agricoles. Cette convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de prestations de raclage et /ou de salage relatives à la viabilité hivernale sur la commune. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le tarif horaire de 72.00 € H.T. et un forfait immobilisation de 720.00 € H.T. pour la rémunération des prestataires pour l'hiver 2025/2026 suivant les propositions de prix de Monsieur VOCANSON Jean-Philippe et de Monsieur MONTMARTIN Alain.

➲ Le conseil municipal après en avoir délibéré, APPROUVE le projet de convention pour l'hiver 2025-2026 de déneigement mécanique avec les prestataires agricoles Monsieur VOCANSON Jean-Philippe et Monsieur MONTMARTIN Alain ; MANDATE Monsieur le Maire pour établir la convention prévue ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces à intervenir ; APPROUVE le tarif horaire de 72.00 € H.T. et d'immobilisation à 720.00 € H.T. pour la rémunération des prestations de déneigement hiver 2025/2026 suivant les devis de Monsieur VOCANSON Jean-Philippe et Monsieur MONTMARTIN Alain.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

#### **4/ Demande de subvention exceptionnelle de l'association Comité des Fêtes.**

##### **►DELIBERATION D-2025-50**

Monsieur le Maire expose la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association communale « COMITE DES FETES » en vue des festivités des illuminations du sapin de Noël sur le parvis de la mairie. Il expose que l'association COMITE DES FETES a engagé des dépenses dans le cadre de ces festivités en lien avec la mairie et à ce titre demande une subvention exceptionnelle. La commission « Associations » propose l'octroi d'une subvention d'un montant de 400 € pour l'association COMITE DES FETES.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer sur le montant de la subvention exceptionnelle.

➲ Le conseil municipal après en avoir délibéré, APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour un montant de 400 € au bénéfice de l'association communale COMITE DES FETES ; DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2025.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

#### **5/ Adhésion au groupement d'achat Bois Granulés Vrac avec le SIEL – TE Loire.**

##### **►DELIBERATION D-2025-51**

Monsieur le Maire expose : CONSIDERANT que le SIEL-Territoire d'Energie Loire est coordonnateur d'un groupement d'achat élargi à toute énergie, d'une part, et à tout organisme public du département, d'autre part, CONSIDERANT que l'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment, CONSIDERANT que La commune de ST ROMAIN LES ATHEUX adhère au groupement d'achat par convention signée le 24 Novembre 2014, CONSIDERANT que La commune de ST ROMAIN LES ATHEUX participe déjà au marché d'achat ELECTRICITE, CONSIDERANT les besoins de la collectivité pour l'achat d'énergie(s), CONSIDERANT que pour l'énergie considérée seuls les contrats transférés au SIEL-TE Loire entrent dans le groupement au libre choix de La commune de ST ROMAIN LES ATHEUX, CONSIDERANT que seule l'énergie transférée pourra faire l'objet d'un appel de cotisation conformément à la convention de groupement.

➲ Le conseil municipal après en avoir délibéré, APPROUVE la participation de La commune de ST ROMAIN LES ATHEUX au(x) marché(s) d'achat suivant(s), dans le cadre du groupement d'achat d'énergies du SIEL selon les modalités sus mentionnées à compter du 01 Octobre 2025

(1) cocher la case de(s) l'énergie(s) choisie(s) :

<input type="checkbox"/>	Electricité	<input checked="" type="checkbox"/>	Bois granulés
<input type="checkbox"/>	Gaz naturel	<input type="checkbox"/>	Bois plaquettes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier ;

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

## **6/ Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Loire.**

### **►DELIBERATION D-2025-52**

Monsieur le Maire rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé, les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 25 € mensuels par agent par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 25 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

➲ Le conseil municipal après en avoir délibéré, Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ; Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ; Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ; Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque « santé », Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif, Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT, Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Article 1: ADHERE à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT ;

Article 2: ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé » ;

Article 3: APPROUVE la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre la collectivité et le CDG42 ;

Article 4: AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection

sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : APPROUVE le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agent CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25 € / an
De 10 à 29 agents	50 € / an
De 30 à 99 agents	75 € / an
De 100 à 249 agents	100 € / an
De 250 à 399 agents	150 € / an
A partir de 400 agents	250 € / an

Article 7 : INSCRIT au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

**7/ Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG 42 pour le risque « Prévoyance » et approbation du montant de la participation financière ainsi que de ses modalités de versement.**

**►DELIBERATION D-2025-53**

Vu, le Code général des collectivités territoriales, vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025, vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intérieale (Assureur), vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution, vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intérieale. vu la déclaration d'intention de la commune de SAINT ROMAIN LES ATHEUX en date du 27/03/2023 de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ; à conserver et compléter uniquement pour les collectivités qui avaient mandaté le CDG42, vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance, (pour les employeurs de – 50 agents) ; vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose : L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581

redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intérieale pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

➲ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale avec effet au 1er janvier 2026 ;  
Article 2 : de verser une participation financière de 25,00€ bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ; et précise que cette participation est proratisée au temps de travail de l'agent.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

**8/ Mise en place du Rifseep (délibération annule et remplace la délibération D-2022-50).**

**►DELIBERATION D-2025-54**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par décret n°2015-661 du 10 juin 2015,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date 25 septembre 2025,

Vu le tableau des effectifs.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

**1 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il précise que les objectifs poursuivis pour la mise en place de l'IFSE sont :

- garantir une pérennité des montants alloués actuellement ;
- fixer un montant plancher d'IFSE ;
- mettre en place un régime prenant en compte les niveaux de responsabilité et de qualification des agents ;
- prendre en compte les spécificités de certains postes.

1.1 - Les bénéficiaires : Il est proposé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise à l'ensemble des agents des filières administrative, technique et sociale inscrite au tableau des effectifs.

Le nouveau régime indemnitaire s'appliquera aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

1.2 - La détermination des groupes de fonctions et des montants :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les groupes de fonctions ci-dessous sont déterminés pour l'attribution de l'IFSE comprise entre les minimas et les maximas légaux attribuables. Ces indemnités feront l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle dans les cadres des minimas et des maximas proposés ci-dessous.

#### Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels proposés		A titre indicatif : Plafonds réglementaires annuels (Arrêté ministériel du 20/05/2014)
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe B1	Rédacteur Territorial	2 185 €	8 740 €	17 480 €

#### Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels proposés		A titre indicatif : Plafonds réglementaires annuels (Arrêté ministériel du 20/05/2014)
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe C2	Adjoint administratif	1 350 €	5 400 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Adjoints techniques et Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels proposés		A titre indicatif : Plafonds réglementaires annuels (Arrêté ministériel du 28/04/2015)
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe C1	Agent de Maitrise	1 417 €	5 670 €	11 340 €
Groupe C2	Adjoint technique	1 350 €	5 400 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le

régime indemnitaire est pris en référence pour les ATSEM.

ATSEM		Montants annuels proposés		A titre indicatif : Plafonds règlementaires annuels (Arrêté ministériel du 28/04/2015)
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe C1	ATSEM	1 417 €	5 670 €	11 340 €

## 2 – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement du CIA est facultatif.

Il est proposé que l'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants définis notamment dans la fiche d'entretien professionnel :

- compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- contribution à l'activité du service ;
- capacités d'encadrement ou d'expertise s'il y a lieu.

### 2.1- Les bénéficiaires du CIA

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire peut être versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### 2.2 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte du bilan de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

#### Catégorie B

Rédacteurs Territoriaux		Montants annuels proposés		A titre indicatif : Plafonds règlementaires annuels (Arrêté ministériel du 20/05/2014)
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe B1	Rédacteur Territorial	0 €	1 190 €	2 380 €

#### Catégories C

Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels proposés		A titre indicatif : Plafonds règlementaires annuels (Arrêté ministériel du 20/05/2014)
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	
Groupe C2	Adjoint administratif	0 €	600 €	1 200 €
Adjoints techniques et Agents de maîtrise territoriaux				
Groupe C1	Agent de maîtrise	0 €	630 €	1 260 €
Groupe C2	Adjoint technique	0 €	600 €	1 200 €

ATSEM				
Groupe C1	Atsem	0 €	630 €	1260 €

### **3 – MODALITES COMMUNES AUX IFSE ET CIA**

#### **3-1 - Le réexamen du montant**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, d'évolution des missions,
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

#### **3-2 - Les modalités de maintien ou de suppression**

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat prévoit certaines situations de congés.

Pour la commune, il est proposé que les modalités suivantes soient applicables :

- en cas de congé de maladie ordinaire, congé pour hospitalisation, longue maladie, maladie longue durée, grave maladie, le RIFSEEP sera proratisé au nombre de jours d'absence sur l'année.

- pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas d'accident de service, temps partiel thérapeutique, maladie professionnelle et congé formation.

#### **3-3 - Périodicité de versement**

Le RIFSEEP sera versé annuellement : en décembre de l'année N.

#### **3-4 - Clause de revalorisation**

Les montants maximaux évolueront dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **4 – LES REGLES DE CUMUL**

Il est précisé que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

C'est ainsi que le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- les indemnités venant en remboursement des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacements),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (NBI) et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

L'attribution individuelle de l'IFSE et celle du CIA décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'arrêtés individuels.

En application de l'article 88, alinéa 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale pourra maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

### **5 – PRISE D'EFFET**

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Novembre 2025

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **6- CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Le montant du RIFSEEP perçu à titre individuel ne pourra pas être inférieur au montant du régime indemnitaire annuel précédent.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal : d'approuver le projet de refonte du régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus avec la mise en place du RIFSEEP (IFSE et CIA) à compter du 1er novembre 2025 ; de l'autoriser à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente réforme du régime indemnitaire.

⇒ Le conseil municipal après en avoir délibéré, APPROUVE l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire ; DECIDE la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er novembre 2025 tel que présenté par Monsieur le Maire ; DIT que pour chaque agent, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera inférieur à l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ; S'ENGAGE à ouvrir les crédits nécessaires au budget ; - DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous les documents se rapportant à la mise en application du RIFSEEP dans la limite des crédits ouverts au budget.

**Vote par scrutin ordinaire**

**ADOPTÉ**

**Vote du conseil Municipal :**

**Pour : 12 voix**

**Contre : 0 voix**

**Abstention : 0 voix**

## **9/ Questions diverses**

Le maire informe que nous avons reçu depuis la dernière séance du conseil municipal soit le 25 septembre 2025 : UNE DIA (Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme) qui concernaient les parcelles suivantes et sur lesquelles il a été décidé de ne pas exercer notre droit de préemption.

Date de la réception en mairie	Numéro de parcelle	Adresse
15/10/2025	AI 29	Place du Prieuré
	AI 30	

**Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, Informe que les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 30.**

Saint-Romain-les-Atheux, le 31 octobre 2025.

Le Maire : David KAUFER  
  
2025

Le secrétaire de séance  
Julien Garnier

Prochaines séances du conseil municipal : le jeudi 11 décembre 2025.

AFFICHE LE ...15.DEC.2025..... ET MIS EN LIGNE LE ...15.DEC.2025..... SUR  
[www.saint-romain-les-atheux.fr](http://www.saint-romain-les-atheux.fr)

